



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1810-23  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 sur le projet de règlement numéro 1810-23, le Conseil municipal a adopté, le 16 mai 2023, le **second projet de règlement numéro 1810-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin d'y modifier les normes de stationnement souterrain ainsi que les normes sur les équipements mécaniques.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de remplacer le point 29. du tableau 1, de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 afin qu'il se lise désormais comme suit :

«

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
29. <b>CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, NON APPARENTE ET AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.12			

»

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de remplacer l'article 230 « **IMPLANTATION** », de la sous-section 5.4.4 « **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ** » afin qu'il se lise désormais comme suit :

#### **« ARTICLE 230 IMPLANTATION**

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture et à 1,5 mètre s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,2 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plateforme pour piscine ou d'un patio et véranda.

3. Un garage privé intégré peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicable.
4. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.
5. Dans la cour avant secondaire, le garage intégré doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas pour les garages privés intégrés donnant accès à un stationnement intérieur ou à un stationnement souterrain. Un garage privé intégré donnant accès à un stationnement souterrain doit respecter le contenu de l'ARTICLE 268 du présent règlement. »

- 3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet de remplacer l'article 268 « **IMPLANTATION** », de la sous-section 5.4.12 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES** » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« Les constructions souterraines doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

- 4° Une demande relative à la disposition (article 4) ayant pour objet de remplacer le quatrième alinéa de l'article 274 « **IMPLANTATION** », de la sous-section 5.4.14 « **PISCINES** » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« 4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement tels un système de filtration ou une thermopompe de piscine doit être installé à un (1) mètre minimum de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285 du présent règlement ;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui respecte l'ARTICLE 283 et les éléments de sécurité prévus à l'ARTICLE 277 et à l'ARTICLE 285 du présent règlement ;
- c) Dans une remise. »

- 5° Une demande relative à la disposition (article 5) ayant pour objet de remplacer le quatrième alinéa de l'article 297 « **APPLICATION** », de la sous-section 5.5.1 « **LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES** » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« 4. Un équipement mécanique, ainsi qu'une thermopompe de piscine, doivent être situés à au moins 0,1 mètre des lignes de terrain. »

Chacune de ces demandes peut provenir de toutes les zones du territoire de la Ville.

Chacune des disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3.** Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca) ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

**4.** Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

**4.1** Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mai 2023 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

**4.2** Tout propriétaire unique (non résident) d'un immeuble ou occupant unique (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 mai 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

**4.3** Tout copropriétaire indivis (non résident) d'un immeuble ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mai 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 mai 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

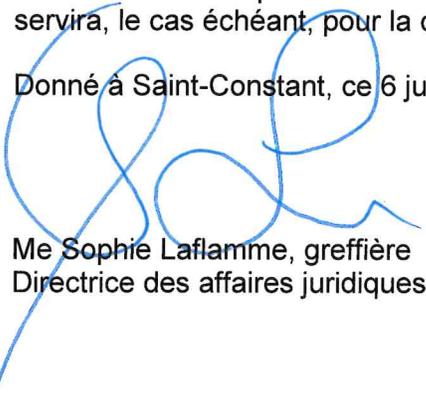
6. Ce projet de règlement ainsi que l'illustration des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 6 juin 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 1810-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN D'Y MODIFIER LES  
NORMES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN  
AINSI QUE LES NORMES SUR LES  
ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 AVRIL 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 AVRIL 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	2 MAI 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	16 MAI 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 29. par le texte suivant :

«

29. <b>CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, NON APPARENTE ET AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.12			

»

**ARTICLE 2** L'article 230 « **IMPLANTATION** », de la sous-section 5.4.4 « **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

**« ARTICLE 230 IMPLANTATION**

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture et à 1,5 mètre s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,2 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio et véranda.
3. Un garage privé intégré peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicable.
4. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.

5. Dans la cour avant secondaire, le garage intégré doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas pour les garages privés intégrés donnant accès à un stationnement intérieur ou à un stationnement souterrain. Un garage privé intégré donnant accès à un stationnement souterrain doit respecter le contenu de l'ARTICLE 268 du présent règlement. »

**ARTICLE 3** L'article 268 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.12 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« Les constructions souterraines doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

**ARTICLE 4** L'article 274 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.14 « **PISCINES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :

« 4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement tels un système de filtration ou une thermopompe de piscine doit être installé à un (1) mètre minimum de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285 du présent règlement ;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui respecte l'ARTICLE 283 et les éléments de sécurité prévus à l'ARTICLE 277 et à l'ARTICLE 285 du présent règlement ;

c) Dans une remise. »

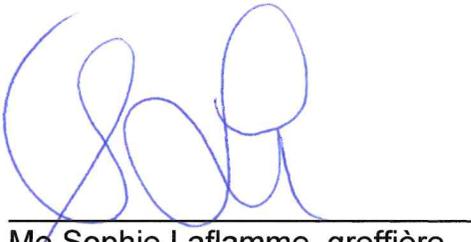
**ARTICLE 5** L'article 297 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.5.1 « **LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :

« 4. Un équipement mécanique, ainsi qu'une thermopompe de piscine, doivent être situés à au moins 0,1 mètre des lignes de terrain. »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 mai 2023.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière